

DEPARTEMENT
DE LA CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YSSANDON

Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	1
Votants	10
Votes exprimés	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt et trois, le jeudi 21 septembre à 20 H 30,
le Conseil Municipal,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous
la présidence de Didier DUBUIS, Maire.
Date de la convocation : 12-09-2023
Secrétaire de séance : Sandrine GOFFLO

Conseillers présents : Didier DUBUIS, Claude VILLENEUVE, Bruno PILLET, Delphine GARDE, Christian LEYMARIE, Christelle AUZELOUX, Dominique VILLENEUVE, Sandrine GOFFLO, Caroline PICARDA, Yoann ROUQUIÉ.

Conseiller absents excusés : Clément LOUBRIAT.

Conseillers absents excusés ayant donné pouvoir : Stéphane VÉZINE pouvoir à Bruno PILLET

Conseillers absents non excusés : Carine DUCHOWICZ, Adrien LEBAS, Franck CAMUS.

**Objet : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la
Commune à partir du 1^{er} octobre 2023**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le secteur d'électrification pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20230921-DE2023-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2023

Publication : 25/09/2023

DECIDE que l'éclairage public sera maintenu dans les lieux-dits suivants :

- Le Bourg (Vieux Bourg)
- Agglomération (de La Valette à Le Colombier (RD 147 et direction RD 151 jusqu'à la fin de l'agglomération) y compris le lotissement La Valette
- Les Pirondeaux (RD 147) 1 lampe sera maintenue pour le transport scolaire.

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21 H 30 à 6 H 30 dès que les horloges astronomiques seront installées.

DECIDE : L'éclairage public sera déposé dans tous les autres villages du territoire communal.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Affichée le 25/09/2023

Pour copie conforme,
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20230921-DE2023-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2023

Publication : 25/09/2023